

N° 6127⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES**

(15.5.2012)

La Commission se compose de: M. Jean-Paul SCHAAF, Président; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT ép. KEMP, M. Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Fernand KARTHEISER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS, Mmes Tessy SCHOLTES et Vera SPAUTZ, Membres; M. Emile EICHER, Rapporteur.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 21 avril 2010 par Madame la Ministre de l'Egalité des Chances. En date du 11 janvier 2011, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse a désigné M. Emile Eicher comme rapporteur du projet de loi. La composition de la commission était alors la suivante: M. Mill MAJERUS, Président; M. Emile EICHER, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Lydie ERR, M. Fernand KARTHEISER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

La Commission a terminé ses travaux en date du 18 janvier 2011 avec l'adoption, en sa majorité, de son rapport.

Le Conseil de Presse, ayant appris cette adoption, s'est adressé par la suite au Premier Ministre, d'abord pour exprimer „son mécontentement de ne pas avoir été saisi de ce dossier touchant directement les intérêts de la presse“, et ensuite pour communiquer „ses préoccupations quant aux conséquences que plusieurs dispositions se rapportant notamment au domaine pénal risquent d'avoir directement ou indirectement sur la liberté de la presse“ (cf. doc. parl. 6127⁸). Comme le Conseil de Presse avait l'intention d'émettre un avis relatif au projet de loi 6127, la Commission a décidé d'attendre cet avis avant de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés. L'avis du Conseil de Presse a finalement été émis en date du 13 décembre 2011.

Un autre avis, celui du Comité du Travail Féminin (CTF), a également été émis postérieurement à l'adoption par la Commission de son rapport, plus précisément le 11 mars 2011.

Dans sa réunion du 13 mars 2012, la Commission a examiné ces deux avis.
En date du 15 mai 2012, elle a examiné et adopté le présent rapport complémentaire.

*

2. AVIS DU CONSEIL DE PRESSE ET DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

Le Conseil de Presse précise qu'il adhère „au principe général de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes également dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services“. Il rappelle que lors de l'élaboration de la directive 2004/113/CE, il y a eu désaccord total entre parties et acteurs concernés: les médias ont été exclus du champ d'application de la directive au motif que leur réglementation est à considérer „comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité des médias“. L'exclusion du domaine de l'éducation était motivée par l'existence d'autres dispositions européennes et nationales.

Le Conseil de Presse se rallie à cette vue. L'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, expressément fondée sur la Convention de la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 29 août 1953, dispose que „toute restriction ou ingérence en la matière doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi“.

Pour le Conseil de Presse, l'exclusion des médias du champ d'application de la directive se justifie par le fait que „le principe de la liberté à l'information peut amener les médias à relater des faits ou des actes qui s'avèrent être discriminatoires en vertu de la loi du 21 décembre 2007“. Les médias risquent alors „d'être considérés comme coauteur de discrimination et d'encourir le cas échéant les sanctions pénales prévues par cette même loi“. En vertu des principes de liberté fondamentale et de pluralité de la presse, „cette situation n'est pas tolérable“.

Par ailleurs, le Conseil de Presse renvoie au Code de déontologie qu'il a élaboré en exécution de l'article 23(2), 1. de la loi modifiée du 8 juin 2004 précitée. Ce Code „fixe des règles inhérentes à la liberté d'expression dans les médias“ qui „permettent au Conseil de Presse d'exercer sa mission d'auto-régulation et d'information lui conférée par la loi“. Il dispose notamment que: „La presse s'engage à éviter et à s'opposer à toute discrimination pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.“.

Dans son avis du 13 décembre 2011, le Conseil de Presse conclut que „toutes les garanties quant au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sont données du point de vue journalistique“. Il considère qu'il est dangereux, voire néfaste „pour tout système démocratique d'entraver directement ou indirectement au très sensible principe fondamental de la liberté de la presse“. Le Conseil de Presse ne voit par conséquent ni l'opportunité ni la nécessité de légiférer.

Le Comité du Travail Féminin rappelle que l'exclusion par le Gouvernement des domaines des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la loi lors de la transposition de la directive 2004/113/CE avait été critiquée par le Conseil d'Etat, la Chambre des employés privés et le Conseil National des Femmes du Luxembourg. Le CTF s'était adressé avec des recommandations au Formateur du Gouvernement à l'issue des élections en 2009, où il a retenu ce qui suit: „Le CTF estime qu'il est indispensable d'aligner le niveau de protection légal contre les discriminations fondées sur le sexe sur celui existant pour d'autres motifs. Pour ce faire il insiste à ce que le prochain Gouvernement amende la loi du 21 décembre 2007 portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes pour ce qui est de l'accès à la fourniture de biens et services en y incluant les domaines de l'éducation et des médias.“.

Le CTF salue donc le projet de loi 6127 tel que déposé „en ce qu'il élimine la hiérarchisation des égalités suivant les motifs“.

La Commission, dans sa composition actuelle, se rallie au rapport qu'elle a adopté en sa majorité le 18 janvier 2011.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6127 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6127

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

Article unique.— A l'article 3 paragraphe (4) de la loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- le premier tiret est supprimé.

Luxembourg, le 15 mai 2012

Le Rapporteur,
Emile EICHER

Le Président,
Jean-Paul SCHAAF

